

CONVENTION COLLECTIVE DU 1er JUILLET 1991

REAG 2013

Entre :

*L'UNION des INDUSTRIES et METIERS de la METALLURGIE Rouen/Dieppe
(U.I.M.M.)*

D'une part,

Et :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées

D'autre part,

Il a été convenu :

Article 1er -

Les dispositions de l'annexe II « Appointements Minimaux Garantis » sont annulées et remplacées comme suit :

ANNEXE II

APPOINTEMENTS MINIMAUX GARANTIS

1° PRINCIPES

Il est institué des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G.).

Les R.E.A.G. sont calculées pour une durée annuelle de 1 820 heures correspondant à un horaire de travail mensuel moyen de 151,67 heures. Elles sont applicables au titre de l'année civile.

Il sera procédé pour chaque salarié à une seule vérification en fin d'année ou lors du départ du salarié de l'entreprise.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année pour qu'en fonction des modalités de rémunération propres à chaque entreprise, le complément de salaire à verser, le cas échéant, lors de la vérification de fin d'année ne soit pas supérieur à 2 % de la R.E.A.G. applicable. L'entreprise devra intégrer pour l'année suivante et selon ses modalités de rémunération, les régularisations auxquelles elle aura éventuellement procédé en fin d'année.

YA JD

MJ
FG

CONVENTION COLLECTIVE DU 1er JUILLET 1991

REAG 2013

Entre :

*L'UNION des INDUSTRIES et METIERS de la METALLURGIE Rouen/Dieppe
(U.I.M.M.)*

D'une part,

Et :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées

D'autre part,

Il a été convenu :

Article 1er -

Les dispositions de l'annexe II « Appointements Minimums Garantis » sont annulées et remplacées comme suit :

ANNEXE II

APPOINTEMENTS MINIMAUX GARANTIS

1° PRINCIPES

Il est institué des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G.).

Les R.E.A.G. sont calculées pour une durée annuelle de 1 820 heures correspondant à un horaire de travail mensuel moyen de 151,67 heures. Elles sont applicables au titre de l'année civile.

Il sera procédé pour chaque salarié à une seule vérification en fin d'année ou lors du départ du salarié de l'entreprise.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année pour qu'en fonction des modalités de rémunération propres à chaque entreprise, le complément de salaire à verser, le cas échéant, lors de la vérification de fin d'année ne soit pas supérieur à 2 % de la R.E.A.G. applicable. L'entreprise devra intégrer pour l'année suivante et selon ses modalités de rémunération, les régularisations auxquelles elle aura éventuellement procédé en fin d'année.

A JD

MJ
FG

2° MONTANT DES REAG

"Les Rémunérations Effectives Annuelles Garanties à partir de l'année 2013 sont réglées par les barèmes ci-dessous et s'appliquent dans les conditions suivantes :

BAREME DES R.E.A.G. A PARTIR DE 2013

K	€
140	17 457
145	17 502
155	17 546
170	17 651
180	18 004
190	18 583
215	19 738
225	20 474
240	21 778
255	22 546
270	23 716
285	25 026
305	26 489
335	29 018
365	31 557
395	34 112

3° MODALITES D'APPLICATION DES R.E.A.G.

"Pour l'application des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties ainsi définies, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de salaire et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- les majorations pour heures supplémentaires ;
- la prime d'ancienneté telle que définie à l'article 19 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective du 1er Juillet 1991 ;
- des majorations d'incommodité définies aux articles 25 et 27 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective du 1er Juillet 1991 ;
- des indemnités pour travaux spéciaux définies à l'article 29 dudit avenant ;
- des sommes versées dans le cadre de la législation sur la participation et l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et des gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les garanties annuelles de rémunérations correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures, ces valeurs seront adaptées à l'horaire de travail considéré et seront applicables prorata temporis en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'un départ de l'entreprise, d'une absence pour laquelle il n'est pas prévu de maintien de rémunération.

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne verse pas elle-même la totalité de la rémunération seront également exclues de la comparaison et les valeurs du barème seront calculées prorata temporis".

YA JD

MD
FG

Article 2 – PRIME ET ANCIENNETE

1° - PRINCIPE

Les dispositions du 2° « REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE » de l'annexe III à la Convention Collective du 1^{er} Juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN ET DIEPPE sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

2° - REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, les rémunérations minimales hiérarchiques seront l'objet d'un réexamen paritaire annuel.

Les parties signataires rappellent que la base de calcul de la prime d'ancienneté sera constituée par les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord du 21 juillet 1975 modifié.

Au 1^{er} janvier 2013, les rémunérations minimales hiérarchiques sont calculées sur la base d'une valeur de point de 5,33€, base 151,67 heures, pour un horaire de travail effectif de 35 heures, appliquée aux coefficients.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont assorties des majorations de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

3° - VALEUR DE LA PRIME D'ANCIENNETE

En application des dispositions du 2° ci-dessus, les montants des primes d'ancienneté sont fixés par les barèmes ci-après annexés.

Article 3 – INDEMNITE DE PANIER

Le premier alinéa de l'annexe 4 à la Convention Collective du 1er Juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN & DIEPPE est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité de panier prévue par l'article 28 de l'avenant "Mensuels" est fixée à 8,14€ à compter du 1^{er} janvier 2013".

Article 4 - INDEMNITE DE TRANSPORT

Le premier alinéa de l'annexe 5 à la Convention Collective du 1er Juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN & DIEPPE est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

"L'indemnité de transport prévue par l'article 30 de l'avenant "Mensuels" ne sera due qu'aux salariés dont le domicile habituel par rapport au lieu de travail est situé dans un rayon égal ou supérieur à TROIS kilomètres. A dater du 1^{er} janvier 2013, son montant est de VINGT SIX euros

YA ID

MD
FG

et ONZE cts (26,11€) par mois. Il est porté à TRENTE CINQ euros et VINGT TROIS cts (35,23€) par mois si le domicile habituel se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à CINQ kilomètres, à QUARANTE CINQ euros et DIX NEUF cts (45,19 €) par mois s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à DIX kilomètres, à CINQUANTE NEUF euros et SOIXANTE cts (59,60 €) par mois s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à VINGT kilomètres".

Article 5 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

Le présent accord sera déposé conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.


Fait à Mont Saint Aignan, le onze janvier deux mille treize.

Pour l'U.I.M.M. Rouen/Dieppe,
M. Frédéric GILSANZ



Pour l'UNION des Syndicats de la
Métallurgie Force Ouvrière de Seine-
Maritime

Aubert Yanis



Pour l'Union Métaux Normandie CFTD



brun

Pour la Fédération Nationale CFTC des Syndicats
de la Métallurgie et Parties Similaires,

DUBOC Maxime



Pour la C.F.E. - C.G.C. Métallurgie de Haute-
Normandie,

Jean DUFROY



Pour l'Union des Syndicats CGT des Travailleurs de la
Métallurgie de Seine-Maritime (USTM-CGT),